

ACCORD REGIONAL PORTANT SUR

LA MODIFICATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DES

MAITRES D'APPRENTISSAGE CONFIRMES DU BATIMENT

DANS LES PAYS DE LA LOIRE

Entre :

- l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire,
- la Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire,

d'une part,

Et :

- l'Union Régionale Construction Bois CFDT des Pays de la Loire,
- l'Union Régionale BATIMAT TP CFTC des Pays de la Loire,
- la Section Fédérale Régionale CGT-FO des Pays de la Loire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Pays de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des Conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires résultant de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de son décret d'application du 13 décembre 2018, seuls les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé délivré avant le 1er janvier 2019 bénéficient à titre obligatoire du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - MONTANT

Le montant de cette indemnité est fixé à **300 euros** par année et par contrat d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de l'indemnité sont déterminées par l'employeur. Le montant de l'indemnité est indépendant du niveau de formation préparée en contrat d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au *pro rata temporis* de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 5 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Compte tenu de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 – EXTENSION - DATE D'APPLICATION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 7 - DUREE-DENONCIATION-REVISION- ADHESION

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 8 - DÉPÔT

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTES.

Fait à NANTES, le 10 octobre 2023

En 11 exemplaires

<p>POUR L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION BOIS CFDT DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M.</p>	<p>POUR L'UNION REGIONALE CAPEB DES PAYS DE LA LOIRE</p>
<p>POUR L'UNION REGIONALE BATIMAT TP CFTC DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M.</p>	<p>POUR LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE</p>
<p>POUR LA SECTION FEDERALE REGIONALE CGT-FO DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M.</p>	